

Pour diffusion immédiate :

Rivières Yamaska et Noire : l'interdiction du surf sur sillage et la limite de vitesse désormais en vigueur

Granby, le 17 juin 2026 – La députée de Shefford, Andréanne Larouche, les maires de Saint-Césaire, Saint-Damase, Saint-Hyacinthe et Saint-Pie, ainsi que le député de Saint-Hyacinthe-Bagot-Acton, Simon-Pierre Savard-Tremblay, confirment que l'interdiction du surf sur sillage est dorénavant en vigueur sur les tronçons navigables des rivières Yamaska et Noire situées sur le territoire des quatre municipalités. L'installation de la signalisation a été complétée par les administrations locales concernées.

La restriction sur la rivière Yamaska vise le tronçon entre le barrage Penman's et la fin de la zone navigable à Saint-Césaire, près du pont de la 10. Sur la rivière Noire, elle s'étend de la descente de bateau de Saint-Pie à la jonction entre les deux rivières. Une limite de vitesse de 10 km/h est également maintenant imposée sur la partie de la rivière Yamaska située entre le barrage Penman's et le pont de Douville, à Saint-Hyacinthe.

La Sûreté du Québec veillera à l'application de la réglementation. Les policiers de la brigade nautique et ceux qui patrouillent sur le territoire sont habilités à faire respecter les nouveaux règlements. Si un policier constate une infraction, il pourra émettre la contravention sur-le-champ. En l'absence de policier, les citoyens pourront faire un signalement au poste de police local au 450-778-8500. Un agent pourrait alors être dépêché sur les lieux, selon les disponibilités.

Il sera également possible de déposer une plainte a posteriori, en utilisant le même numéro, mais il faudra, idéalement, fournir l'heure, l'endroit, le numéro d'immatriculation du bateau, ainsi que le nom du conducteur, ou au moins une description, ou une photo, pour que les policiers puissent procéder à une enquête. Des signalements seront en outre possible si une embarcation produit des vagues excessives, même si aucune personne ne pratique le surf sur son sillage.

À noter que les dispositions relatives à la conduite dangereuse demeurent applicables. Par exemple, dans les cas de vitesse excessive, ou si le pilote d'un bateau à moteur, quel qu'il soit, manœuvre trop près des usagers d'embarcations non-motorisées, la Sûreté du Québec pourra être contactée au numéro mentionné plus haut. Les situations d'urgence nécessitant une intervention immédiate, tel un accident, devront être signalées au 911.

« Je tiens à remercier tous les citoyens qui ont participé aux démarches, ainsi que les membres du Comité Yamaska, soit les quatre municipalités concernées, l'organisme OBV Yamaska, les MRC de Rouville et des Maskoutains, et le bureau du député de Saint-Hyacinthe-Bagot-Acton pour leur travail », se félicite Andréanne Larouche, qui se réjouit d'avoir pu épauler les municipalités dans leurs démarches auprès des autorités fédérales compétentes.

Rappelons que ce sont les municipalités concernées qui ont déterminé les mesures qu'elles souhaitent voir mises en place dans leur secteur, en veillant à un équilibre entre les

différents usages récréatifs des cours d'eau, tout en prenant en compte les préoccupations liées à l'érosion des berges, à la sécurité des usagers et à la protection des milieux naturels.

Source :

Olivier Pierson

Adjoint aux communications

450-378-3221

olivier.pierson.372@parl.gc.ca